



Ordre professionnel  
des **criminologues**  
du Québec

Atelier 9

# L'éthique au travail

Tony Brien | Syndic en titre

# Plan de la présentation

- Mise en contexte
- Mission première d'un ordre professionnel
- Rôles et responsabilités d'un ordre professionnel
- Rôle du syndic :
  - Code de déontologie
  - Enquête du syndic
  - Conseil de discipline
  - Exercice illégal de la profession et l'usurpation du titre
- Quelques points de repère utiles aux criminologues

## Mise en contexte

- Au Québec, 46 ordres professionnels encadrent la profession de plus de 385 000 membres;
- L'administration des ordres est autonome mais c'est l'État qui confie le mandat de réglementer et de surveiller les activités professionnelles qui comportent des risques pour le public;
- L'OPCQ compte actuellement un peu plus de 1000 membres;

# Mission première d'un ordre professionnel

- **Protéger le public** = toutes les personnes qui utilisent les services professionnels des criminologues;
- **Fausse croyance** = un ordre professionnel est une association qui protège les intérêts de ses membres.

# Rôles et responsabilités d'un ordre professionnel :

- Contrôler la **compétence** et l'**intégrité** de ses membres
- L'ordre contrôle la **compétence** à l'admission (ex. diplôme universitaire approprié) et en cours de carrière (ex. formation continue);
- L'ordre contrôle l'**intégrité** et la conduite de ses membres :
  - en imposant un code de déontologie;
  - en le faisant appliquer par le syndic et le conseil de discipline.

## Rôle du syndic :

- L'ordre nomme un syndic responsable de recevoir les plaintes du public;
- Le syndic amorce le processus disciplinaire par une enquête;
- C'est lui qui porte plainte contre un membre devant le conseil de discipline;
- Les principaux outils du syndic = code de déontologie, code des professions, autres lois et règlements applicables (ex. règlement sur la tenue de dossier)

**Code de déontologie** : Texte réglementaire énonçant les règles de conduite professionnelle qui régissent l'exercice d'une profession ou d'une fonction et faisant état des devoirs, des obligations et des responsabilités auxquels sont soumis ceux qui l'exercent.

(Office de la langue française)

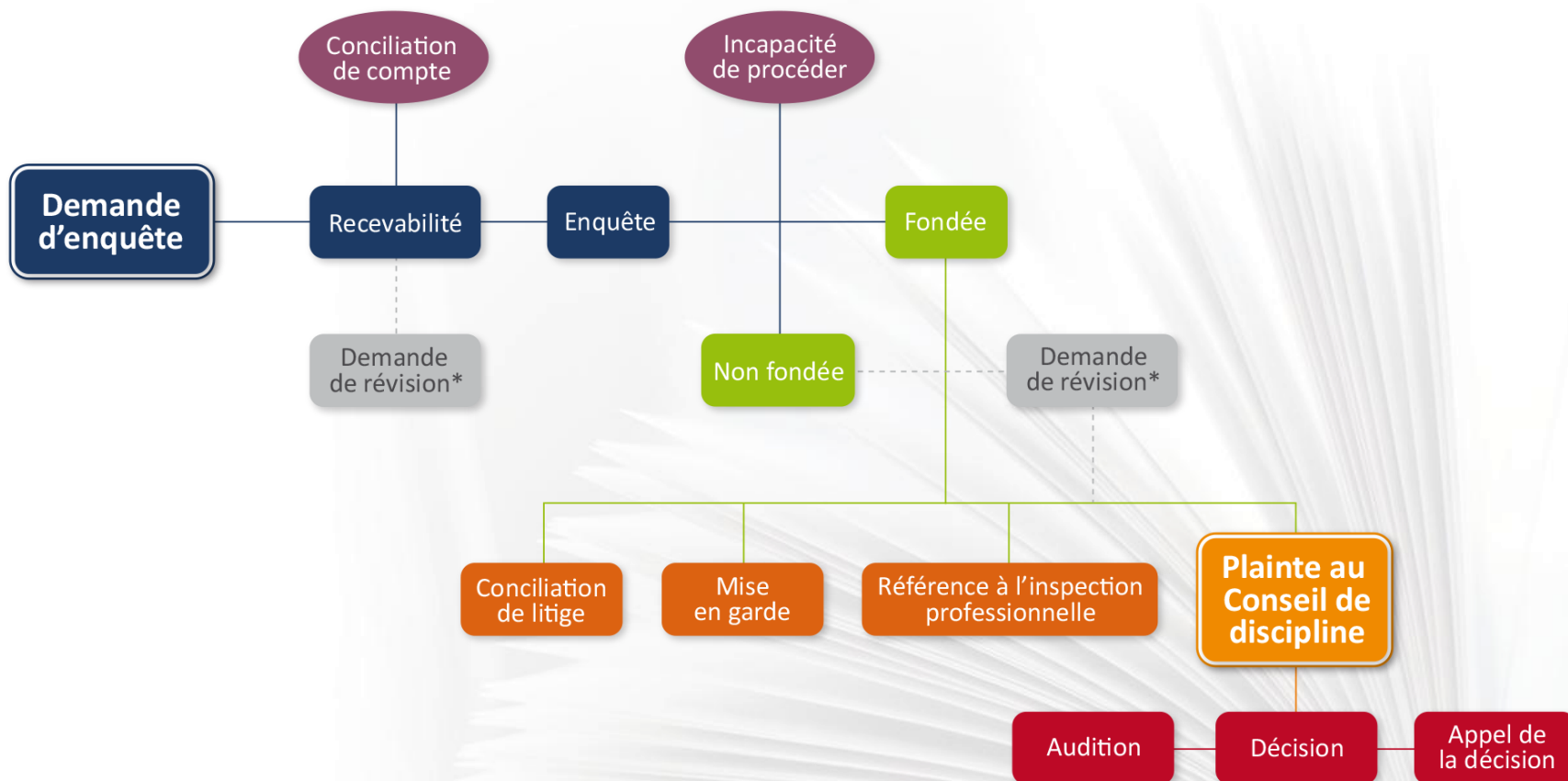


# Quelques articles du Code de déontologie des criminologues :

- 3.01.05. Le criminologue ne formule une évaluation de la situation de son client et n'intervient à son égard que s'il possède les données suffisantes pour porter un jugement éclairé sur la situation et pour agir avec un minimum d'efficacité dans l'intérêt du client.
- 3.05.07. Pour un service donné, le criminologue accepte des honoraires d'une seule source, sauf entente entre toutes les parties intéressées. Il n'accepte le versement de ces honoraires que de son client ou de son représentant.
- 3.06.01. Le criminologue doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession.
- 4.01.01. Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession:
  - c) conseiller ou encourager un client à poser un acte illégal ou frauduleux;
  - e) ne pas signaler à l'Ordre qu'il a des raisons de croire qu'un criminologue est incompetent ou déroge à la déontologie professionnelle;
  - g) réclamer des honoraires pour des actes professionnels non dispensés;



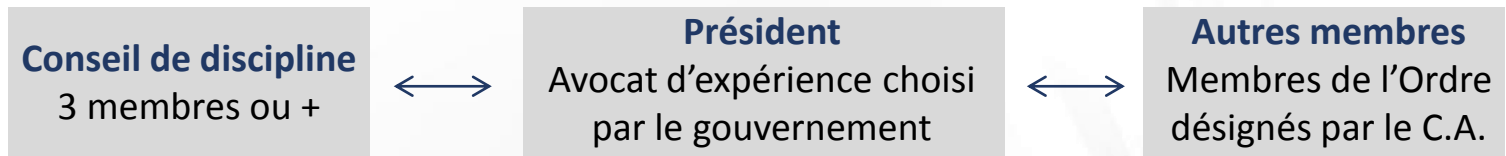
# Processus d'enquête du syndic



\* Une personne qui a demandé au syndic la tenue d'une enquête peut, dans les 30 jours suivant la réception de la décision du syndic de ne pas porter une plainte devant le Conseil de discipline, demander l'avis du comité de révision.

# Conseil de discipline :

- Le conseil de discipline est un tribunal indépendant de l'Ordre.



- Le conseil de discipline reçoit les plaintes formulées par un syndic contre un criminologue. Il entend la preuve et détermine s'il y a eu infraction aux lois professionnelles et aux règlements s'appliquant;
- Le conseil de discipline peut ordonner une ou plusieurs sanctions:
  - la réprimande;
  - la radiation temporaire ou permanente;
  - une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 62 500 \$ pour chaque infraction;
  - l'obligation de remettre à toute personne à qui elle revient une somme d'argent que le professionnel détient ou devrait détenir pour elle;
  - l'obligation de communiquer un document ou tout renseignement qui y est contenu, et l'obligation de compléter, de supprimer, de mettre à jour ou de rectifier un tel document ou renseignement;
  - la révocation du permis;
  - la limitation ou la suspension du droit d'exercer des activités professionnelles.

## Contrôler l'exercice illégal de la profession et l'usurpation du titre

L'ordre peut intenter une poursuite pénale devant la Cour du Québec contre une personne non-membre de l'ordre qui accomplit un acte que seuls ses membres sont autorisés à poser. Il peut également intenter une poursuite contre une personne qui utilise illégalement un titre relevant de son contrôle.

## Quelques points de repère utiles aux criminologues :

- Toutes les règles d'un ordre professionnel découlent directement de la **protection du public**;
- Trois frontières importantes à respecter comme professionnel : **compétence, intégrité** et éviter les **inconduites sexuelles**;
- Maintenir une **distance professionnelle** entre le membre et son client permet d'éviter des ennuis;
- **L'erreur professionnelle** est distincte de la **faute professionnelle**. La faute professionnelle existe lorsqu'il y a un écart important entre le comportement observé et la conduite diligente d'un professionnel placé dans les mêmes circonstances;

## Quelques points de repère utiles aux criminologues :

- Le **secret professionnel** et la **confidentialité** sont des principes fondamentaux;
- Il existe généralement **3 raisons** pour briser la confidentialité :
  - Lorsque prévu par la loi (ex enquête du syndic, danger imminent pour elle-même ou pour autrui);
  - Lorsque le client y consent de façon libre et volontaire (consentement éclairé);
  - Lorsqu'un Tribunal l'ordonne.
- Si **enquête du syndic**, vous devez **collaborer**. La non collaboration d'un membre envers son syndic constitue une infraction prévue au code de déontologie (article 4.02.01.);
- Entre 80 et 95% des enquêtes du syndic n'aboutissent pas au Conseil de discipline. Les **membres sanctionnés** par le Conseil de discipline sont **peu nombreux** (Une décision de l'OPCQ depuis 2015 pour 1000 membres);

## En lien avec le thème du congrès « Intervenir en contexte de vulnérabilité : mieux **se** connaître pour mieux agir »

- Certains **clients difficiles** ou **quérulents** exacerbent les risques **potentiels de fautes professionnelles**. Il est important de connaître nos **périodes de vulnérabilité** (ex. impatience, anxiété, frustration, irritabilité, exaspération, etc.) afin de **mieux agir** et **intervenir de façon éthique au travail**.





# Période de questions







Ordre professionnel  
des **criminologues**  
du Québec

1100, boul. Crémazie Est  
Bureau 610  
Montréal, Qc H2P 2X2

T 514 437-6727 | 844 437-6727

F 514 416-2255

[info@ordrecrim.ca](mailto:info@ordrecrim.ca)

[ordrecrim.ca](http://ordrecrim.ca)